

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-234

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | R32-2022-04-26-00014 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-302 portant | |
|---|---|---------|
| | constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine | |
| | de pharmacie Sainte Germaine sise 212 rue Jules Guesde à | |
| | COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) (2 pages) | Page 4 |
| | R32-2022-05-19-00016 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-305 portant | O |
| | autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS | |
| | « PHARMACIE DHOEDT-LAVALARD », représentée par Madame Caroline | |
| | DHOEDT-LAVALARD, vers le 2 place du Général de Gaulle à MONTREUIL | |
| | SUR MER (62170) (3 pages) | Page 7 |
| | R32-2022-06-10-00005 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-318 | O |
| | de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-138 du 18 janvier 2022 | |
| | portant nomination des membres du comité de protection des personnes | |
| | "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, | |
| | bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein | |
| | de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages) | Page 11 |
| | R32-2022-06-06-00001 - Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-315 | J |
| | modifiant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la | |
| | Pertinence des Soins Hauts-de-France (3 pages) | Page 16 |
| | R32-2022-05-31-00018 - Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-316 fixant la | |
| | liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L. | |
| | 162-30-2 du Code de la Sécurité Sociale (10 pages) | Page 20 |
| | R32-2022-06-08-00011 - Arrêté portant création et composition du comité | |
| | territorial de l investissement en santé de l'Oise (3 pages) | Page 31 |
| | R32-2022-06-16-00001 - Décision conjointe portant extension de | |
| | l établissement d accueil médicalisé (EAM) « Le Terril Vert » situé à Liévin, | |
| | porté par l'association Autisme et Familles (2 pages) | Page 35 |
| | R32-2022-06-16-00002 - Décision conjointe portant extension du service | |
| | d accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) | |
| | situé à Coulogne, porté par l AFAPEI du Calaisis (3 pages) | Page 38 |
| Α | IRS / | |
| | R32-2022-04-21-00369 - Décision tarifaire modificative??portant | |
| | modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de la | |
| | Résidence Autonomie RESIDENCE DU PARC à ST AMAND LES EAUX (2 | |
| | pages) | Page 42 |
| | R32-2022-04-21-00367 - Décision tarifaire modificative??portant | |
| | modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de la | |
| | Résidence Autonomie ?? FOYER ALMA FONTENOY à ROUBAIX (2 pages) | Page 45 |

R32-2022-04-21-00368 - Décision tarifaire modificative??portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de la Résidence Autonomie ??RESIDENCE BEAUMONT à ROUBAIX (2 pages)

Page 48

R32-2022-04-26-00014

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-302 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie Sainte Germaine sise 212 rue Jules Guesde à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210)



Fraternité



ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2022-302 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SAINTE GERMAINE SISE 212 RUE JULES GUESDE 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1957 autorisant la création d'une officine de pharmacie à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), 212 rue Jules Guesde et attribuant le numéro de licence 59#0000921 à ladite officine;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 1^{er} avril 2022 réceptionné le 8 avril 2022, par lequel Monsieur Jean-Marc PATIN déclare la cessation définitive, à compter du 31 mars 2022 à 19 h 00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), 212 rue Jules Guesde ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 mars 2022 à 19 h 00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), 212 rue Jules Guesde.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), 212 rue Jules Guesde entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000921.

1

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE :
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé; 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc PATIN.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le sous-directeur

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-19-00016

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-305 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DHOEDT-LAVALARD », représentée par Madame Caroline DHOEDT-LAVALARD, vers le 2 place du Général de Gaulle à MONTREUIL SUR MER (62170)





Licence n°62#000946

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-305 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELAS « PHARMACIE DHOEDT-LAVALARD », REPRESENTEE PAR MADAME CAROLINE DHOEDT-LAVALARD, VERS LE 2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE A MONTREUIL SUR MER (62170)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MONTREUIL SUR MER (62170) et attribuant le numéro de licence 62#000175 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 4 mars 2022, présentée par la SELAS « PHARMACIE DHOEDT-LAVALARD », représentée par Madame Caroline DHOEDT-LAVALARD, vers le 2, place du Général de Gaulle à MONTREUIL SUR MER (62170) de l'officine de pharmacie située 45, place du Général de Gaulle, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 7 mars 2022;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 10 mars 2022;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du 17 mai 2022 ;

1

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine :

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de MONTREUIL SUR MER (62170) compte une population municipale de 1 935 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DHOEDT-LAVALARD » du 45, place du Général de Gaulle à MONREUIL SUR MER (62170) vers le 2, place du Général de Gaulle, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 130 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Jean Lolive, au sud par la rue des Clos Français, à l'est par la place du Général de Gaulle et à l'ouest par la rue Irène et Frédéric Joliot Curie;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente :

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 45, place du Général de Gaulle à MONTREUIL SUR MER (62170) vers le 2, place du Général de Gaulle de la même commune, sollicité par Madame Caroline DHOEDT-LAVALARD, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DHOEDT-LAVALARD », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 2, place du Général de Gaulle à MONTREUIL SUR MER (62170) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELAS « PHARMACIE DHOEDT-LAVALARD », représentée par Madame Caroline DHOEDT-LAVALARD, est autorisé.

2

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline DHOEDT-LAVALARD.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 MAI 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le sous-directeur

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-06-10-00005

Arrêté modificatif
DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-318 de l'arrêté
modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-138 du
18 janvier 2022 portant nomination des
membres du comité de protection des
personnes "Nord-Ouest II" sis au centre
hospitalier universitaire Amiens-Picardie,
bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet,
80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région
de recherche clinique "Nord-Ouest"



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-318 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-138 du 18 janvier 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes Nord-Ouest II ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022, portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-138 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-230 du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest";

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 05/04/2022;

Vu la candidature de Madame Fabienne HUYSMAN pour le comité de protection des personnes Nord-Ouest II adressée par courriel du 18 mai 2022 ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1.

PREMIER COLLEGE:

1° Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres:

- Monsieur le Professeur Michel ANDREJAK
- Monsieur le Professeur Benjamin C. GUINHOUYA
- Madame le Docteur Isabelle HENRY DESAILLY
- Monsieur le Docteur Gérard KRIM
- Madame Mélanie PELINSKI VERLAY
- Madame le Docteur Marion PIERSON MARCHANDISE
- Madame le Docteur Sarah WIELAND BENZINEB
- Madame Fabienne HUYSMAN

2° Deux médecins spécialistes de médecine générale

Membres:

- Monsieur le Docteur Pierre ELETUFE
- 2ème membre en attente de désignation

3° Deux pharmaciens hospitaliers

Membres:

- Monsieur le Docteur Simon ROUTIER
- Madame le Docteur Christine VANTYGHEM BOURRY

4° Deux auxiliaires médicaux

Membres:

- 1er membre en attente de désignation
- 2ème membre en attente de désignation

DEUXIEME COLLEGE:

1° Deux personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membres:

- Madame Magali REGNIER DEMILLY
- Madame Muriel BODIN

2° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

Membres:

- Monsieur Thierry BOURGUEIL
- 2^{ème} membre en attente de désignation
- 3^{ème} membre en attente de désignation
- 4^{ème} membre en attente de désignation

3° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres:

- Madame Elodie GALLET
- Monsieur Timothy PERERA
- 3ème membre en attente de désignation
- 4ème membre en attente de désignation
- 4° Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1

Membres titulaires :

- Madame Marie-Pierre BERGERET Association France Alzheimer Oise
- Madame Mireille MINARD
 Union Départementale des Associations Familiales de la Somme
- 3^{ème} membre en attente de désignation
- 4^{ème} membre en attente de désignation

Article 2: Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans (jusqu'au 15/11/2024).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt –
 59777 EURALILLE;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté de nomination sera notifié à Madame Fabienne HUYSMAN et au Président du CPP Nord-Ouest II.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 n JUIN 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation

Le sous-directeur

Emmanuel SINNAEVE

3

R32-2022-06-06-00001

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-315 modifiant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins Hauts-de-France





ARRETE DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB N° 2022-315 MODIFIANT LA COMPOSITION DE L'INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles D.162-11 et D.162-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB n°2021-262 du 23 novembre 2021 fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB n°2021-262 du 23 novembre 2021 fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) Hauts-de-France est modifié comme suit :

1° Au titre de l'ARS Hauts-de-France :

- Professeur Benoît VALLET, directeur général, titulaire
 Jean-Christophe CANLER, directeur général adjoint, suppléant
- Pierre BOUSSEMART, directeur de l'offre de soins, titulaire
 Christine VAN KEMMELBEKE, directrice adjointe de l'offre de soins, suppléante
- 2° <u>Au titre des représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :</u>
 - a) Pour le régime général

- Docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, directeur coordinateur de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude (DCGDR) et directeur du service médical régional Hauts-de-France (DRSM), titulaire
 - Docteur Emmanuel BENOIT, médecin conseil régional adjoint de la DRSM, suppléant
- Marc-André AZAM, directeur de la CPAM de l'Oise, titulaire
 Docteur Thierry WARTEL, médecin conseil, chef de service à la DRSM, suppléant

b) Pour la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

 Franck-Etienne RETAUX, directeur général de la MSA Nord - Pas-de-Calais et directeur délégué ARCMSA des Hauts-de-France, titulaire
 Docteur Mariam ARVIS-SOUARE, médecin-chef à la MSA Picardie et médecin coordonnateur ARCMSA des Hauts-de-France par intérim, suppléante

3° <u>Au titre des représentants de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional</u> :

- a) Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- Docteur Caroline VANGHELUWE, médecin DIM, groupe ELSAN, titulaire
 Docteur Caroline FLAMENT, médecin DIM, Polyclinique du Parc St Lazare BEAUVAIS, suppléante
- b) Pour la Fédération Hospitalière de France (FHF)
- Docteur François DUFOSSEZ, médecin DIM, CH BETHUNE, titulaire
 Docteur Benoît VAYSSE, médecin DIM, CHU Amiens, suppléant
- c) Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
- Docteur Pierre-Henry MIQUEL, Médecin DIM, AHNAC, titulaire
 Véronique LANDRE JADAUD, Directrice, Hôpital de jour MGEN, suppléante
- d) Pour la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD)
- Aymeric BOURBION, directeur GCS HADOS, titulaire Pierre HAGNERE, directeur HAD Santelys, suppléant

e) Pour UNICANCER

Professeur Eric LARTIGAU, directeur général Centre Oscar Lambret, titulaire
 Philippe PEUGNY, directeur général adjoint Centre Oscar Lambret, suppléant

4° <u>Au titre des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région</u> :

- Docteur Nathalie ARNAUD, chirurgienne générale et viscérale, CH CALAIS, titulaire
 Docteur Abdennaceur DHAHRI, chirurgien viscéral et digestif, CHU AMIENS, suppléant
- Docteur Francine PONCHAUX CREPIN, médecin, CH ARMENTIERES, titulaire

Docteur Mohamed BELHADJ, chef du pôle urgences – consultations, CH BEAUVAIS, suppléant

- Fatira BEHDAD, directrice des soins, SAS Clinique Saint Roch CAMBRAI, titulaire Ludovic LESAGE, directeur des soins, CH DUNKERQUE, suppléant
- Docteur Eric FODZO, chirurgien traumatologie-orthopédie, CH BOULOGNE-SUR-MER, titulaire
 Professeur Thierry CAUS, chirurgien cardiaque, CHU AMIENS, suppléant
- Docteur Mélanie PERQUIN, anesthésiste-réanimateur, CHU AMIENS, titulaire
 Docteur Antoine FONTAINE, médecin, président de CME, CH ALBERT, suppléant
- Professeur Thierry BROUSSEAU, chef du pôle de biologie, pathologie générique, CHRU LILLE, titulaire
 Karine THUILLIER, Cadre supérieur de santé, Centre de rééducation fonctionnelle Le Belloy, SAINT OMER EN CHAUSSEE, suppléante

5° <u>Au titre des représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé</u> :

- Docteur Philippe CHAZELLE, URPS médecins libéraux, titulaire Yannick CARLU, URPS infirmiers, suppléant
- Docteur Grégory TEMPREMANT, URPS pharmaciens, titulaire Docteur Anne MANIARDI, URPS biologistes, suppléante

6° <u>Au titre des représentants des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique</u> :

Nadine DELMOTTE, ADEP Picardie, titulaire
 Myriam CATOIRE MOLDERS, R'Eveil AFTC, suppléante

Article 2 – Le mandat des membres de l'IRAPS est de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – L'IRAPS élabore un règlement intérieur afin de déterminer les modalités pratiques de son fonctionnement conformes aux dispositions de l'article D.162-12 du code de la sécurité sociale.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 JUIN 2022

Pr Benoit VALLET

R32-2022-05-31-00018

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-316 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L. 162-30-2 du Code de la Sécurité Sociale





ARRETE DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB N° 2022-316 FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE CIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-30-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2, L. 162-30-3 et D. 162-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2021-1231 du 25 septembre 2021 relatif au cadre général du contrat d'amélioration de la qualité et d'efficience des soins mentionné à l'article L. 160-30-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;

ARRETE

Article 1er

La liste des établissements de santé dans l'obligation d'entrer dans le dispositif contractuel mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est fixée en annexe.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Hauts-de-France.

Fajt à LILLE, le

3 1 MAI 2022

ANNEXE

I. Indicateurs nationaux:

IPP : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) ; PERFADOM : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de systèmes de perfusion à domicile ; TRANSPORTS : Part de l'ambulance dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports; EPA : Prescriptions examens pré-anesthésiques ; EZE : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de l'ézétimibe ; PANSEMENTS : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de pansements ; IC: Réhospitalisations à 3 mois pour décompensation d'une insuffisance cardiaque.

Liste des FINESS ciblés:

| EPA | | × | × | | | × | | × | × | × |
|--|------------------|------------------|----------|-------------|-------------|-------------------------------|--------------------|--------------------------------|--------------------|------------------------------|
| ō | - | | | | | | | | | |
| Transports | | | | | | | × | | | × |
| Pansements | 20 | | | | | | | | | |
| <u>P</u> | × | | | × | | | | a | | * |
| PERFADOM | × | × | | in. | × | | | | | |
| EZE | × | | | | | - | | | | |
| Raison sociale Finess géographique | CH SAINT QUENTIN | CH SAINT-QUENTIN | CH LAON | CH SOISSONS | CH SOISSONS | HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE | CH CHÂTEAU-THIERRY | CLINIQUE COURLANCY SOISSONS | CLINIQUE SAINT AME | HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE |
| Finess géographique (si renseigné) | 20000063 | 20000162 | 20000394 | 20000261 | 20000519 | 20010047 | | 20000360 | 590816310 | 590780383 |
| Raison sociale Finess juridique | CH SAINT QUENTIN | CH SAINT QUENTIN | CH LAON | CH SOISSONS | CH SOISSONS | HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE | CH CHÂTEAU-THIERRY | SAS COURLANCY | CLINIQUE SAINT AME | HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE |
| Finess juridique | 20000063 | 20000063 | 20000253 | 20000261 | 20000261 | 20001632 | 20004404 | 20014742 | 590000048 | 590000204 |

| | | | | | | • | | | | |
|---------------------|--------------------------------------|--|--|-----|----------|----------|------------|------------|------|-----|
| Finess juridique | Raison sociale Finess juridique | Finess géographique (si renseigné) | Raison sociale Finess géographique | EZE | PERFADOM | ₫. | Pansements | Transports | ပ | EPA |
| 590000675 | POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE | 590782298 | POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE | | | | × | | | × |
| 590000741 | HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ | 590782553 | HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ | i i | | | | | | × |
| 590008033 | POLYCLINIQUE VAUBAN | 590008041 | POLYCLINIQUE VAUBAN | 8 | × | | × | | | × |
| 590051801 | GCS GPT DES HOPITAUX DE L'ICL | 590052056 | GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE | | 2.00 | r | × | - | | × |
| 590051801 | GCS GPT DES HOPITAUX DE L'ICL | 590797353 | HOPITAL SAINT VINCENT - SAINT ANTOINE | | 2 | | | | | × |
| 590053955 | SAS HPM NORD | 590780268 | HOPITAL PRIVÉ LE BOIS | | | 17 - | × | | | × |
| 590053955 | SAS HPM NORD | 590781951 | CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE | | | | G | | | × |
| 590053955 | SAS HPM NORD | 590817458 | CLINIQUE DE LA VICTOIRE | | 8 | | × | | | |
| 590780193 | CHR LILLE | 590000105 | CHR LILLE | | × | | × | | | |
| 590780193 | CHR LILLE | 290006607 | HOP JEANNE DE FLANDRE CHR LILLE | | × | | | | | |
| 590780193 | CHR LILLE | 590780193 | CHR LILLE | × | × | × | | 32 | | |
| 590780193 | CHR LILLE | 590784864 | HOP CALMETTE CHR LILLE | 1 | × | | | | | |
| 590780193 | CHR LILLE | 590787586 | HOP CARDIOLOGIQUE CHR LILLE | | × | | | - 5 | | |
| 590780193 | CHR LILLE | 590791653 | USN FONTAN - LINQUETTE CHR LILLE | | × | | | | | |
| 590780193 | CHR LILLE | 590796975 | HOP SALENGRO - HOPITAL B CHR LILLE | | × | | | | | × |
| 590780193 | CHR LILLE | 590811279 | HOP CLAUDE HURIEZ CHR LILLE | 9 | × | × | × | | | × |
| 590780227 | GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN | 590000121 | CH SECLIN . | | × | | . 10 | × | | |
| 590780334 | CENTRE OSCAR LAMBRET | 590780334 | CENTRE OSCAR LAMBRET | | × | - (4 | p5 | | | |
| 590781415 | CH DUNKERQUE | | CH DUNKERQUE | | | | | × | (4) | |
| 590781415 | CH DUNKERQUE | 590000337 | CH DUNKERQUE | | × | | | | | × |
| 590781605 | CH CAMBRAI | | CH CAMBRAI | | | | 81 | × | | - |
| 590781605 | CH CAMBRAI | 590000428 | CH CAMBRAI | | | g | | × | 1 15 | |
| | | | | - | | | | | | |

| S90781803 CH SAMBRE AVESNOIS LATIONAGE CH SAMBRE AVESNOIS AVAIBBLIGE NA 590781803 CH SAMBRE AVESNOIS 590000535 CH SAMBRE AVESNOIS X X 590781803 CH SAMBRE AVESNOIS 590000536 CH SAMBRE AVESNOIS X X 590781803 CH SAMBRE AVESNOIS 590000536 CH DENAIN X X 590782716 CH DENAIN 590000536 CH TOURCOING X X 590782716 CH DENAIN 590000618 CH TOURCOING X X 590782716 CH DENAIN 590000618 CH TOURCOING X X 590782716 CH DENAIN 590000618 CH TOURCOING X X 590782717 CH ROUBAIX 590000618 CH ROUBAIX X X 590782727 CH ROUBAIX 590000618 CH ARNENTIRERS X X 590782737 CH ROUBAIX CH ROUBAIX X X X 590782373 CH ROUBAIX CH ROUBAIX CH ROUBAIX X | Finess juridique | Raison sociale Finess juridique | Finess géographique | Raison sociale Finess géographique | EZE | PERFADOM | 4 | Pansements | Transports | ក | EPA |
|--|---------------------|--|------------------------|---|-----|----------|----|------------|------------|---|--------|
| CH SAMBRE AVESNOIS CH SAMBRE AVESNOIS X CH DENAIN \$90781803 CH SAMBRE AVESNOIS X CH DENAIN \$90804686 CH TOURCOING X CH DENAIN \$90804686 CH DENAIN X CH DENAIN X X X CH VALENCIENNES \$90782715 CH VALENCIENNES X CH VALENCIENNES \$90782427 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX \$90782421 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX \$90801064 CH ROUBAIX X X CH BOUAL CH ROUBAIX CH ROUBAIX X X CH DOUAL CH DOUAL CH DOUAL X X COME GONE CH DOUAL X X COME CH DOUAL X X X COME COMPODIALYSE LA DIALOISE | 590781803 | CH SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE | 590000535 | CH SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE | | | | × | × | | |
| CH TOURCOING S90804896 CH TOURCOING X CH DENAIN S90000632 CH DENAIN X CH DENAIN S90000618 CH DENAIN X CH RENAIR S90782165 CH DENAIN X CH ROUBAIX S90782247 CH ROUBAIX X CH ROUBAIX S9078247 CH ROUBAIX X CH ROUBAIX S90801106 CH ROUBAIX X CH ROUBAIX S90801106 CH ROUBAIX X CH ROUBAIX S90801106 CH ROUBAIX X CH ROUBAIX CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX CH ROUBAIX X X CH BOUAI GOTOOTS CH DOUAI X X CH DOUAI GOTOOTS CLINIQUE DU PARC SAINT CLINIQUE DU PARC SAINT X X CLINIQUE DU PARC GOTOOTS CLIRMONIT GOTOOTS CLIRMONIT CH BEAUVAIS COTOOTS CHIC COMPIEGNE GOTOOTS CHIC COM | 590781803 | CH SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE | 590781803 | CH SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE | | 51 | | × | 2.5 | | |
| CH DENAIN \$90000592 CH DENAIN X CH DENAIN \$900006165 CH DENAINS X X CH VALENCIENNES \$90000618 CH VALENCIENNES X X CH VALENCIENNES \$90000618 CH VALENCIENNES X X CH VALENCIENNES \$90000618 CH VALENCIENNES X X CH ROUBAIX \$90000061 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX \$9000106 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX CH ROUBAIX X X X CH BOUAI \$90001064 CH ROUBAIX X X CH DOUAI CH DOUAI X X X CH DOUAI CH DOUAI X X X CH COME CH DOUAI X X X CLINIQUE DU PARC 60010075 CLINIQUE DU PARC SAINT X X SAINT-LAZARE 600100775 CLIRMONE DES ACACIAS X X X CH BEAUVAIS 600100775 <t< td=""><td>590781902</td><td>CH TOURCOING</td><td>590804696</td><td>CH TOURCOING</td><td></td><td>×</td><td></td><td></td><td>×</td><td></td><td>×</td></t<> | 590781902 | CH TOURCOING | 590804696 | CH TOURCOING | | × | | | × | | × |
| CH DENAIN 590782165 CH DENAIN X X CH VALENCIENNES 59078215 CH VALENCIENNES X X CH VALENCIENNES X X X CH ROUBAIX 59078215 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX 59080106 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX 59080106 CH ROUBAIX X X CH DOUAI 59080106 CH ARMENTIERES X X CH DOUAI 59080106 CH ARMENTIERES X X CH DOUAI 590801064 CH ARMENTIERES X X CH DOUAI 590801064 CH ARMENTIERES X X CH DOUAI CH DOUAI X X X CH DOUAI FOLYCLINIQUE SAINT COME X X X CONTISTAGRE GO0100754 POLYCLINIQUE SAINT X X X CLINIQUE DU PARC GO0100775 CHIERMONT X X X CH ELEMONT CHIERMONT <td>590782165</td> <td>CH DENAIN</td> <td>590000592</td> <td>CH DENAIN</td> <td></td> <td>70000</td> <td></td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td>×</td> | 590782165 | CH DENAIN | 590000592 | CH DENAIN | | 70000 | | × | | | × |
| CH VALENCIENNES 590000618 CH VALENCIENNES X X CH VALENCIENNES 590782715 CH VALENCIENNES X X CH ROUBAIX 590782421 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX 590782421 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX 59080106 CH ROUBAIX X X CH ARMENTIRES CH ROUBAIX X X X CH DOUAI 59001004 CH BOUAI X X CH DOUAI CH DOUAI X X X COME COME CLINIQUE DE SACACIAS X X CLINIQUE DE SACACIAS CH DOUAI X X X CLINIQUE DES ACACIAS GONTOOT68 CH BEAUVAIS CH CHIRKGICAL DES <td>590782165</td> <td>CH DENAIN</td> <td>590782165</td> <td>CH DENAIN</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td></td> | 590782165 | CH DENAIN | 590782165 | CH DENAIN | | | | × | | | |
| CH VALENCIENNES 590782215 CH VALENCIENNES X CH ROUBAIX 590782421 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX 590807106 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX 590807106 CH ROUBAIX X X CH BOUNAI 590807106 CH ROUBAIX X X CH DOUAI 590001004 CH DOUAI X X CH DOUAI 590001004 CH DOUAI X X CH DOUAI 590001004 CH DOUAI X X COMPICIONIQUE SAINT CH DOUAI X X COMBE COLINIQUE SAINT CH DOUAI X X CH DOUAI COMPIGONE X X CLINIQUE DU PARC GONTOTATORE X X CLINIQUE DU PARC GONTOTATORE X X CLINIQUE DU PARC GONTOTATORE CHIRCHONE X X CLINIQUE DU PARC GONTOTATORE X X X CH BEAUVAIS GONTOTATORE | 590782215 | CH VALENCIENNES | 590000618 | CH VALENCIENNES | | × | × | | | | × |
| CH ROUBAIX CH ROUBAIX X CH ROUBAIX CH ROUBAIX X CH ROUBAIX \$9080106 CH ROUBAIX X CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX X X CH DOUAI CH DOUAI X COME COMPRESAINT COME X COMPRESAINT GOOTOOTOS CLINIQUE DU PARC SAINT-COME CALINIQUE DU PARC GOOTOTASE LA DIALOISE X CALICARRONT COMPREGNE X CH EEAUVAIS CH GEAUVAIS X CHIC COMPREGNE CH BEAUVAIS X CHIC COMPREGNE CH CHICN COMPREGNE X CHIC COMPREGNE GOOTOOTOS CH CHICN COMPREGNE X CHIRSO GOOTOOTOS CH CHICN COMPREGNE X CHIRSO GOOTOOTOS CH CHICN COMPREGNE X CHIRSO GOOTOOTOS CH CHICN COMPRESO | 590782215 | CH VALENCIENNES | 590782215 | CH VALENCIENNES | | × | | | | | |
| CH ROUBAIX 590782421 CH ROUBAIX X X CH ROUBAIX 590807106 CH ROUBAIX X X CH BOUAI CH ROUBAIX X X CH DOUAI CH DOUAI X X CH DOUAI CH DOUAI X X CH DOUAI CH DOUAI X X COME CH DOUAI X X COME COME X X COME COME X X CLINIQUE DU PARC GOOTOGAS POLYCLINIQUE SAINT X SAINT-LAZARE AUTODIALYSE LA DIALOISE X X CALINIQUE DU PARC GOOTOGAS CLINIQUE DU PARC SAINT X X CALERMONT GOOTOGAS CH CLERMONT COMPIECANE X X CHIC COMPIEGANE- GOOTOGAS CHIC COMPIECANE- GOOTOGAS CHIC COMPIECANE- X CHIC COMPIEGANE- GOOTOGAS CHIC COMPIECANE X X GHPSO GOOTOGAS CHIC COMPIECANE- <td>590782421</td> <td>CH ROUBAIX</td> <td></td> <td>CH ROUBAIX</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>14</td> <td>×</td> <td></td> <td></td> | 590782421 | CH ROUBAIX | | CH ROUBAIX | | | | 14 | × | | |
| CH ROUBAIX 590801106 CH ROUBAIX X X CH ARMENTIERES CH ARMENTIERES X X CH DOUAI S90001004 CH DOUAI X CH DOUAI S90001004 CH DOUAI X CH DOUAI SOME X X CLINIQUE SAINT G00100754 POLYCLINIQUE SAINT COME X CLINIQUE DU PARC G00110175 CLINIQUE DU PARC SAINT-COME X SAINT-LAZARE G00112460 CLINIQUE DU PARC SAINT-COME X AUTODIALYSE LA G00100548 CH ELEMONT X CH ERAUVAIS G00000194 CH BEAUVAIS X CHIC COMPIEGNE- G0010073 CHIC COMPIEGNE- X CHIC COMPIEGNE- G0010073 CHIC COMPIEGNE- X CHIC COMPIEGNE- G0010073 CHIC COMPIEGNE- X CHIC COMPIEGNE- G00100784 CH CHICN COMPIEGNE- X CHISO GHPSO GHPSO CHUR PROCOCH CHINGAL DES OCCENTRE MÉDICO- CENTRE MÉDICO- X X </td <td>590782421</td> <td>CH ROUBAIX</td> <td>590782421</td> <td>CH ROUBAIX</td> <td></td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> | 590782421 | CH ROUBAIX | 590782421 | CH ROUBAIX | | × | | | | | |
| CH ARMENTIERES CH ARMENTIERES CH DOUAI CH DOUAI CH DOUAI X COME COMPONITY CLINIQUE DU PARC CONTOTO CLINIQUE DU PARC CONTOTO SAINT-LAZARE AUTODIALYSE LA AUTODIALYSE LA AUTODIALYSE LA DIALOISE CH CLERMONT COMPIÈGNE CH CLERMONT COMPIÈGNE CH BEAUVAIS CH BEAUVAIS CHIC COMPIEGNE X X NOYON CHIC COMPIEGNE X X GHPSO GHPSO CH CENTRE MÉDICO- X X GHPSO GHPSO CH CENTRE MÉDICO- X X CENTRE MÉDICO- CENTRE MÉDICO- X X X CENTRE MÉDICO- CENTRE MÉDICO- X X X CENTRE MÉDICO- CENTRE MÉDICO- X X X CENTRE MÉDICO- | 590782421 | CH ROUBAIX | 590801106 | CH ROUBAIX | | × | | × | | | × |
| CH DOUMI CH DOUMI CH DOUMI CH DOUMI 590001004 CH DOUMI POLYCLINIQUE SAINT COME COME CLINIQUE DU PARC SAINT- COME CLINIQUE DU PARC SAINT- CALINIQUE DU PARC GOOT10475 CLINIQUE DU PARC SAINT- AUTODIALYSE LA BOLOISE CALINIQUE DU PARC SAINT- AUTODIALYSE LA BOLOISE CH CLERMONT GOOT100648 CH CLERMONT CH CLERMONT GOOT100648 CH CLERMONT CH BEAUVAIS CH BEAUVAIS X CH BEAUVAIS GOOT10073 CH BEAUVAIS X CH BEAUVAIS GOOT10073 CH COMPIEGNE X CHIC COMPIEGNE- GOOT13476 CH CCMPIEGNE X CHIC COMPIEGNE- GOOT13476 CH CHICN COMPIÈGNE X GHPSO GONDONAG GHPSO X X GHPSO GOOT13476 CHRINIGUE DES ACACIAS X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES ACACIAS X X | 590782637 | CH ARMENTIERES | | CH ARMENTIERES | | | | | × | | |
| CH DOUAI 590001004 CH DOUAI X POLYCLINIQUE SAINT 600100754 POLYCLINIQUE SAINT COME X CLINIQUE DU PARC AUTODIALYSE LA LAZARE X X AUTODIALYSE LA BOUTOSIE COMPIÈGNE X X CH CLERMONT 600100648 CH CLERMONT X X CH BEAUVAIS 60010073 CH BEAUVAIS X X CH EAUVAIS 60010073 CH BEAUVAIS X X CH EAUVAIS 60010073 CH EAUVAIS X X CHIC COMPIEGNE- 60010073 CH CCOMPIÈGNE-NOYON X X CHIC COMPIEGNE- 600100721 CH CHICN COMPIÈGNE X X GHPSO GHPSO GHPSO X X GHPSO GHPSO X X X CENTRE MÉDICO-CHIRDROIAS CENTRE MÉDICO-CHIRDROIAS X X CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS X X | 590783239 | CH DOUAL | æ | CH DOUAI | 8 0 | | | | × | | |
| POLYCLINIQUE SAINT | 590783239 | CH DOUAI | 590001004 | CH DOUAI | 4 | × | | | × | | |
| CLINIQUE DU PARC CLINIQUE DU PARC SAINT- CLINIQUE DU PARC SAINT- SAINT-LAZARE 600110175 LAZARE AUTODIALYSE LA DIALOISE X AUTODIALYSE LA GO0100648 CH CLEMONT X X CH EALUVAIS 60010073 CH BEAUVAIS X X CH BEAUVAIS 60010073 CH BEAUVAIS X X CHIC COMPIEGNE- 600100721 CHIC COMPIEGNE- 600100721 CHIC COMPIEGNE- X X CHIC COMPIEGNE- 600103721 CHIC COMPIEGNE- GONDEGNE- GHPSO X X CHIC COMPIEGNE- 600103721 CHIC COMPIEGNE- GHPSO X X X CHIC COMPIEGNE- 600103476 CH CHICN COMPIEGNE- CH CHICN COMPIEGNE- X X GHPSO 60010384 GHPSO X X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES GO0100168 CHIRURGICAL DES ACACIAS X X | 600000228 | POLYCLINIQUE SAINT COME | 600100754 | POLYCLINIQUE SAINT COME | | × | | | | R | × |
| AUTODIALYSE LA AUTODIALYSE LA DIALOISE AUTODIALYSE LA DIALOISE DIALOISE COMPIÈGNE X CH CLERMONT CH CLERMONT X CH SEAUVAIS 60010073 CH BEAUVAIS X CHIC COMPIEGNE- 600100721 CHIC COMPIEGNE X X CHIC COMPIEGNE- 600103476 CH CHICN COMPIÈGNE X X CHIC COMPIEGNE- 600113476 CH CHICN COMPIÈGNE X X CHPSO GHPSO GHPSO GHPSO X X GHPSO GOOTO09467 GHPSO CREIL X X X GHPSO GOOTO0968 CENTRE MÉDICO- CENTRE MÉDICO- X X CENTRE MÉDICA- GOOTO0968 CHIRURGICAL DES JOCKEYS X X JOCKEYS CLINIQUE DES ACACIAS X X X | 600001234 | CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE | 600110175 | CLINIQUE DU PARC SAINT- LAZARE | | | | - | | | × |
| CH CLERMONT 600100648 CH CLERMONT X X CH BEAUVAIS 600000194 CH BEAUVAIS X X CH BEAUVAIS CH BEAUVAIS X X CHIC COMPIEGNE- 600100721 CHIC COMPIEGNE-NOYON X X CHIC COMPIEGNE- 600113476 CH CHICN COMPIÈGNE X X NOYON GHPSO GHPSO CH CHICN COMPIÈGNE X X GHPSO GHPSO GHPSO CREIL X X X GHPSO GOOTO01984 GHPSO X X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES ACACIAS X X X CLINIQUE DES ACACIAS 620100487 CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS CHIRURGICAL DES | 600010201 | AUTODIALYSE LA DIALOISE | 600112460 | AUTODIALYSE LA DIALOISE COMPIÈGNE | | | | | × | | |
| CH BEAUVAIS CH BEAUVAIS X X CH BEAUVAIS CH BEAUVAIS X X CHIC COMPIEGNE- 600100721 CHIC COMPIEGNE-NOYON X X NOYON CHIC COMPIEGNE- CH CHICN COMPIEGNE X X GHPSO GHPSO CH CHICN COMPIEGNE X X GHPSO GHPSO GHPSO X X GHPSO GHPSO X X X GHPSO GOO1001984 GHPSO X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES X X CHIRURGICAL DES GOO100487 CLINIQUE DES ACACIAS X | 600100648 | CH CLERMONT | 600100648 | CH CLERMONT | 7 | | | × | | | 8 |
| CHIC COMPIEGNE- NOYON 600100721 CHIC COMPIEGNE- NOYON X <th< td=""><td>600100713</td><td>CH BEAUVAIS</td><td>600000194</td><td>CH BEAUVAIS</td><td></td><td>×</td><td></td><td>×</td><td></td><td></td><td></td></th<> | 600100713 | CH BEAUVAIS | 600000194 | CH BEAUVAIS | | × | | × | | | |
| CHIC COMPIEGNE- NOYON CHIC COMPIEGNE-NOYON X X X CHIC COMPIEGNE- NOYON 600113476 CH CHICN COMPIÈGNE X X GHPSO GHPSO GHPSO CREIL X X GHPSO 600101984 GHPSO CREIL X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS X X CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS X | 600100713 | CH BEAUVAIS | 600100713 | CH BEAUVAIS | | × | × | | ä | | |
| CHIC COMPIEGNE- NOYON 600113476 CH CHICN COMPIÈGNE A GHPSO GHPSO GHPSO CREIL X GHPSO 600101984 GHPSO X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS X X CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS X X | 600100721 | CHIC COMPIEGNE- NOYON | 600100721 | CHIC COMPIEGNE-NOYON | | × | × | | 50 | | 43 |
| GHPSO GHPSO GHPSO GHPSO GHPSO 600101984 GHPSO X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS X X CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS X X | 600100721 | CHIC COMPIEGNE- NOYON | 600113476 | CH CHICN COMPIÈGNE | (8) | | s | - | × | | z n |
| GHPSO 600000467 GHPSO CREIL X X GHPSO 600101984 GHPSO X X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS X X X CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS X X | 600101984 | GHPSO | | GHPSO | | | | | × | | |
| GHPSO 600101984 GHPSO X X X CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS CHIRURGICAL DES JOCKEYS CHIRURGICAL DES JOCKEYS CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS CLINIQUE DES ACACIAS | 600101984 | GHPSO | 600000467 | GHPSO CREIL | | | | × | × | × | |
| CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS CLINIQUE DES ACACIAS CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS CLINIQUE DES ACACIAS | 600101984 | GHPSO | 600101984 | GHPSO | | × | × | | | | |
| CLINIQUE DES ACACIAS 620100487 | 600106629 | CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS | 600100168 | CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS | | | 25 | × | | a | 9 .1 |
| | 620000125 | CLINIQUE DES ACACIAS | 620100487 | CLINIQUE DES ACACIAS | | | 2 | | | | × |

| CLINIQUE CHIRINGATE DE SAINT-OMER AINTE ARTOIS CLINIQUE CHIRINGAE DE BOIS X X X X X X X X X X X X X X X X X X X | Raison sociale Finess juridique |
|--|------------------------------------|
| | 620100735 |
| | 620006049 CL |
| | 620101501 |
| | 620003376 |
| | 620025346 |
| | 620118513 C |
| | 620100099 |
| | 620101311 |
| | 620000034 |
| | F |
| | 620000224 |
| | |
| | 620000257 |
| | 620100685 |
| | · · |
| × × × × × × × × × × × × × × × × × × × | 620000323 |
| × × × × × × × × × × × × × × × × × × × | 620000349 |
| × × × × | 620003202 |
| × × × | 620000653 |
| × × | 620103440 |
| × | 590782611 |
| * | 800000143 |
| | 800000044 |
| CHU AMIENS NORD X | 800000192 |

| Finess juridique | Raison sociale Finess juridique | Finess géographique (si renseigné) | Raison sociale Finess géographique | EZE | PERFADOM IPP | | Pansements Transports | Transports | IC EPA | EPA |
|---------------------|------------------------------------|--|--|-----|--------------|---|-----------------------|------------|--------|-----|
| 800000044 | CHU AMIENS | 800000614 | CHU AMIENS SAINT VICTOR | | × | | | | | |
| 800000044 | CHU AMIENS | 800006124 | CHU AMIENS SALOUEL | × | × | × | | | | , |
| | ים זויטוואו יטאוסם | | | | | < | | | | < |
| 800002982 | PICARDIE | 800009466 | POLYCLINIQUE DE PICARDIE | | | | × | 36 | | × |
| | CHNICHEVICTOR | | The state of the s | | | | | | | |
| 800003071 | PAUCHET DE BUTLER | 800009920 | CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTI FR | | × | | | | 0.54 | × |
| 0000000 | | 24 1-87 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 | | | | | | | | |
| 800013138 | CLINIQUE DE L'EUROPE | 800013179 | CLINIQUE DE L'EUROPE | | × | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

Indicateurs régionaux :

Conciliation méd. : Développement de la pharmacie clinique – Conciliation médicamenteuse ; Biosimilaires Trastuzumab : Taux de prescription des biosimilaires - Trastuzumab ; Biosimilaires Rituximab : Taux de prescription des biosimilaires - Rituximab Trastuzumab SC: Taux de recours de la forme sous-cutanée des biosimilaires - Trastuzumab (Pertinence de la voie sous cutanée) Conformité des prescriptions : Taux de prescriptions conformes sur 4 items : FINESS, RPPS, DCI, informatisation (PHEV).

Liste des FINESS ciblés:

| Conformité des prescriptions | | | %• | × | × | | × | | × | | | | | |
|---------------------------------------|----------|------------|--------------------------------|------------------|-------------|-----------------------------|----------------------------|--|--------------------|-----------|--------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Trastuzumab SC | | | | 1 | | | * | | | | | | × | × |
| Biosimilaires Rituximab | | | | | | | | | | | | | | |
| Biosimilaires Trastuzumab | | | | | | ~ | | | 6 | | | × | * | |
| Conciliation méd. | × | × | × | | | × | × | × | × | × | × | | | |
| Raison sociale Finess géographique | | | 25 | CH SAINT-QUENTIN | CH SOISSONS | CLINIQUE DE LA ROSERAIE | HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE | 5 | CH CHÂTEAU-THIERRY | Pa | CLINIQUE SAINT AME | | HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ | SARL CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE |
| Finess géo (si renseigné) | | | 37 | | | 20000386 | 20010047 | × | | | 590816310 | 590780094 | 590782553 | 590788964 |
| Raison sociale Finess juridique | CH GUISE | CH LA FERE | CH LE NOUVION-EN- THIERACHE | CH SAINT QUENTIN | CH SOISSONS | SAS CLINIQUE DE LA ROSERAIE | HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE | MAISON DE SANTE DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS | CH CHÂTEAU-THIERRY | CH HIRSON | CLINIQUE SAINT AME | SARL DU PONT SAINT-VAAST DECHY | HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ | SARL CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE |
| Finess juridique | 2000002 | 20000048 | 20000055 | 20000063 | 20000261 | 20000600 | 20001632 | 20002085 | 20004404 | 20004495 | 590000048 | 590000055 | 590000741 | 590001756 |

| Biosimilaires Biosimilaires Trastuzumab Conformité des Conformité des SC Broscriptions | | | * | * | × | | > | | | × | | > | × × | × | × | | | > | | > | < | | | |
|--|--|----------------------|----------------------|----------------------------------|--|---------------------|-----------|------------------------|---------------|-------------------|-----------|----------------------|--|-----------------------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|------------|------------|------------------|----------------------|--|------------------------|---------------------|
| Conciliation Biosir méd. Trastu | × | | | | 0.10 | | | × | | > | < | | | | | × | × × | | × | | × | × | × | |
| Raison sociale Finess géographique | CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES IOCKEYS | CLINIOUE ANNE ARTOIS | CLINIQUE ANNE ARTOIS | HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD | HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES | CLINIOUE DES 2 CAPS | CH ARRAS | | NULL EST INC. | CT DE LIGITE | CH CALAIS | CH REGION DE ST- | OMER | CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL | CH BOULOGNE-SUR- | | SSR BTP SAINT-OMER- FN-CHAUSSÉE | CHU AMIENS | | | CLINIQUE DE L'EUROPE | CLINIQUE DES HAUTS- DE-FRANCE LOUVOIL | CLINIQUE DU VALOIS | CENTRE DE COINIC DE |
| Finess géo (si renseigné) | 600100168 | | 620100735 | 620101501 | 620100099 | 620101311 | | 4.5 | | | | | | | -, | | 600100671 | | | 22 23 | 800013179 | 590816427 | 600100184 | |
| Raison sociale Finess juridique | CENTRE MÉDICO- CHIRURGICAL DES JOCKEYS | CLINIQUE ANNE ARTOIS | CLINIQUE ANNE ARTOIS | HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD | SAS CLINIQUE BON SECOURS - PARC DES BONNETTES | CLINIQUE DES 2 CAPS | CH ARRAS | CH DU TERNOIS GAUCHIN- | CH BETHUNE | CH HENIN-BEAUMONT | CH CALAIS | CH REGION DE ST-OMER | THE PROPERTY OF THE PROPERTY O | CH ARKONDISSEMENI DE MONTREUIL | CH BOULOGNE-SUR-MER | INSTITUT ALBERT CALMETTE | BTP RESIDENCES MEDICO SOCIALES | CHU AMIENS | CH PERONNE | EPSM DE LA SOMME | CLINIQUE DE L'EUROPE | SAS HOLTEL DE L'ESPERANCE PUTEAUX | SAS CLINIQUE DU VALOIS | |
| Finess juridique | 600106629 | 620000265 | 620000265 | 620000364 | 620014779 | 620027763 | 620100057 | 620100081 | 620100651 | 620100677 | 620101337 | 620101360 | | 620103432 | 620103440 | 620112607 | 750034589 | 800000044 | 800000008 | 800000119 | 800013138 | 920030962 | 920033198 | |

R32-2022-06-08-00011

Arrêté portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé de l'Oise





ARRETE PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TERRITORIAL DE L'INVESTISSEMENT EN SANTE DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la Santé et de France Relance ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 1^{er} juin 2021 modifié portant création et composition du comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France ;

Considérant l'engagement du gouvernement de transformer en profondeur le système de santé français et notamment la relance de l'investissement en santé ;

Considérant la refonte du pilotage des investissements dans le système de santé autour de deux principes : renforcer le pouvoir des territoires autour du rôle transversal de l'ARS en associant les élus locaux et renforcer l'expertise en confiant un rôle d'appui à l'échelon national ;

Considérant la nécessité de décliner le dispositif régional (CRIS) en un dispositif de pilotage et de concertation territorial impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de l'ARS Hauts-de-France un comité opérationnel territorial de l'investissement en santé pour le territoire de l'Oise.

Article 2: Le comité opérationnel territorial de l'investissement en santé pour le territoire de l'Oise est une instance de suivi et d'examen des projets, permettant de recueillir l'expertise des partenaires sur les sujets d'aménagement du territoire, de transport, de développement durable ou encore de soutenabilité financière.

Le comité opérationnel territorial de l'investissement en santé pour le territoire de l'Oise est institué pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3: Le comité opérationnel territorial de l'investissement en santé pour le territoire de l'Oise est composé comme suit :

1) <u>au titre des représentants de l'Etat</u>:

- le directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- le directeur de l'offre de soins de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS ou son représentant ;
- la préfète de l'Oise ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

2) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de l'Oise ou son représentant ;

3) <u>au titre des représentants des régimes d'assurance maladie</u> :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- la directrice de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant;

4) <u>au titre des représentants des usagers et de la démocratie sanitaire :</u>

- la présidente de la commission territoriale des usagers de l'Oise ou son représentant ;
- le président du conseil territorial de santé de l'Oise ou son représentant ;

5) au titre des établissements publics:

- le directeur régional de la Banque des territoires ou son représentant ;

Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du comité, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4: Le comité opérationnel territorial de l'investissement en santé pour le territoire de l'Oise est co-présidé par le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant et la préfète de l'Oise ou son représentant.

Le comité élabore son règlement intérieur ayant pour objet de préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 8 JUIN 2022

R32-2022-06-16-00001

Décision conjointe portant extension de I établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Le Terril Vert » situé à Liévin, porté par l'association Autisme et Familles







DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE TERRIL VERT » SITUE A LIEVIN, PORTE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 1er avril 2017 portant extension de capacité de l'EAM « Le Terril Vert » situé à Liévin, géré par l'association Autisme 59-62, et établissant la capacité totale autorisée à 47 places ;

Vu la décision conjointe du 17 janvier 2019 portant sur la nouvelle dénomination de l'association « Autisme et Familles » anciennement « Autisme 59-62 », dont le siège est situé à Carvin ;

Vu la demande présentée par l'association Autisme et Familles, réceptionnée à l'ARS le 16 novembre 2021, visant la création de six places de maison d'accueil spécialisée par transformation de places de l'EAM « Le Terril Vert » situé à Liévin ;

Vu la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire présentée par l'association Autisme et Familles, réceptionnée à l'ARS le 11 février 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF .

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Autisme et Familles est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Le Terril Vert » situé à Liévin, par une extension de 6 places et une transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 47 places à 53 places, réparties de la manière suivante :

- 37 places en hébergement permanent,
- 13 places d'accueil de jour,
- 3 places d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 620018580

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles - 4 rue Jules Ferry - 62211 CARVIN

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Liévin.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 1 6 JUIN 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CR

Jean-Claude LEROY

Le président du conseil départemental

du Pas-de-Calais

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-16-00002

Décision conjointe portant extension du service d accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Coulogne, porté par l AFAPEI du Calaisis







DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A COULOGNE, PORTE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-1, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 14 septembre 2015 relative à la création d'un SAMSAH à Coulogne par transformation de places du SAVS de Coulogne, porté par l'AFAPEI du Calaisis, et établissant la capacité totale autorisée à 10 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AFAPEI du Calaisis visant l'extension de 10 places du SAMSAH de Coulogne dont 5 par transformation de places du SAVS de Coulogne,

Considérant que le projet déposé par l'AFAPEI du Calaisis respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 10 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective de cette extension dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, y compris en termes d'accompagnement des personnes cérébrolésées ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFAPEI du Calaisis est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH situé à Coulogne, par une extension de 10 places, dont 5 par transformation de places du SAVS de Coulogne, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 10 places à 20 places pour adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Coulogne portée à 65 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) SAMSAH : 620031898
- Numéro de l'établissement (ET) SAVS 620115683

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calaisis - 3 rue Volta - 62103 CALAIS Cedex.

Article 8: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Coulogne.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 1 6 JUIN 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Anne CREQUIS

Jean-Claude LEROY

ARS

R32-2022-04-21-00369

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de la Résidence Autonomie RESIDENCE DU PARC à ST AMAND LES EAUX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE LA Résidence Autonomie RESIDENCE DU PARC A SAINT AMAND LES EAUX FINESS: 59 079 694 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|---|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Considérant | la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ; |

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 41 524,82 € au titre de l'année 2021, dont 180,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 460,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 41 344,01 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 445,33 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Saint Amand identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 220 7et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 694 2).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00367

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de la Résidence Autonomie FOYER ALMA FONTENOY à ROUBAIX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE LA Résidence Autonomie Foyer Alma Fontenoy a ROUBAIX FINESS: 59 079 052 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|---|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Considérant | la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ; |

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 113 307,80 € au titre de l'année 2021, dont 32 055,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 442,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 88 676,34 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 389,70 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 052 3).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00368

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de la Résidence Autonomie RESIDENCE BEAUMONT à ROUBAIX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE LA Résidence Autonomie RESIDENCE BEAUMONT A ROUBAIX FINESS: 59 078 839 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|---|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Considérant | la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ; |

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 82 094,44 € au titre de l'année 2021, dont 397,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 841,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **85 090,94 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 090,91 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 839 4).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segale

Anne CREQUIS